



DIRECTIVES CONCERNANT LA RÉGULATION DU BOUQUETIN

1. Les chasseurs porteurs du permis de chasse en Valais des catégories A, B, A+B ou G sont associés aux tirs de régulation du bouquetin. Le chasseur sous le coup d'un retrait de l'autorisation de chasser et le non membre d'une Diana ne peut pas participer à cette régulation.
2. Le nombre et la répartition des bouquetins selon le sexe, l'âge et les colonies sont fixés chaque année dans un plan de tir approuvé par l'Office fédéral. La répartition aux Dianas des droits de tir de bouquetins pour l'année suivante se fait au prorata du nombre de leurs membres porteurs du permis de chasse A, B, A+B ou G de l'année en cours.
3. Les prélèvements se font en majorité dans les classes jeunes pour les deux sexes, ainsi que sur les étagnes âgées. Sous réserve de dispositions contraires convenues entre le service de la chasse et l'office fédéral, les catégories retenues sont les suivantes :
 - Femelle de 1 à 2 ans
 - Femelle de 3 ans et plus
 - Mâle de 1 à 2 ans
 - Mâle de 3 à 4 ans
 - Mâle de 5 à 6 ans
 - Mâle de 7 à 9 ans

Tout animal portant une marque à l'oreille est strictement protégé.

4. Le chasseur intéressé par un tel tir s'inscrit au moyen du bulletin de commande de son permis ordinaire pour l'année suivante. Les inscriptions en dehors du bulletin de commande du permis de chasse ne sont pas admises. Le Service communique annuellement à chaque Diana une liste de ses membres inscrits pour le tir d'un bouquetin et transmet les bons de tir.
5. La taxe à verser dès la réalisation du tir, sur facturation du service, est fixée comme suit :
 - Mâle ou femelle de 1 à 2 ans Fr. 50.-
 - Femelle de 3 ans et plus Fr. 150.-
 - Mâle de 3 à 4 ans Fr. 200.-
 - Mâle de 5 à 6 ans Fr. 325.-
 - Mâle de 7 à 9 ans Fr. 450.-

Le montant est perçu intégralement, le service n'est pas solidaire des avances prélevées par les Dianas en fonction de leur règlement interne.

6. Chaque Diana communique au service de la chasse la liste des chasseurs habilités en renvoyant les bons de tir.
7. L'intéressé confirme avec son inscription qu'il est en mesure d'effectuer son tir seul, aussi bien par ses connaissances cynégétiques que par ses dispositions physiques, et qu'il dispose du matériel nécessaire (jumelles, longue-vue, etc.). Il peut se faire accompagner par deux personnes au maximum dans la zone de tir.

8. Le titulaire d'un droit de tir reçoit, dans le cadre d'un cours obligatoire (mai-juin), les informations utiles sur les caractéristiques de l'animal attribué et la colonie concernée. Le garde-faune professionnel de sa région lui indique le secteur attribué. Celui qui pour une raison de force majeure se trouve dans l'impossibilité de suivre le cours, peut demander par écrit au service le report de son droit à l'année suivante. Le chasseur qui a déjà été tiré au sort et déjà suivi ce cours n'est pas obligé de s'y présenter une nouvelle fois.
9. La période pour les tirs des bouquetins est fixée généralement durant les 2 premières semaines du mois de septembre et durant le mois d'octobre et les deux premières semaines de novembre. Les chasseurs sont informés sur les dates exactes dans le bulletin de commande du permis de chasse. Le tireur annonce ses journées de chasse au garde-faune responsable la veille. Les tirs non réalisés dans la période fixée sont considérés comme réalisés à l'exception de la taxe.

La planification de la chasse au bouquetin est une planification annuelle; raison pour laquelle les tirs doivent impérativement se faire dans l'année même. Un report à l'année suivante n'est envisageable qu'en cas de force majeure sur requête écrite au service avant la fin de la période officielle de tir.

Le chasseur qui s'inscrit pour la chasse au bouquetin doit s'assurer de disposer de suffisamment de temps dans la période fixée pour pouvoir réaliser son tir.

10. Le chasseur d'un bouquetin conduit sa chasse sans garde-faune. Le garde-faune peut cependant toujours décider d'accompagner le chasseur, tout particulièrement lorsque le tir est attribué dans une vallée autre que celle du domicile.
11. Immédiatement après le tir, le chasseur remplit la fiche de tir délivrée à cet effet et informe immédiatement le garde-faune avec lequel il convient des modalités de présentation du gibier. Chaque journée de chasse, avec ou sans succès, fait l'objet d'un rapport téléphonique que le chasseur effectue à son garde-faune le soir même.
12. En cas d'erreur de tir, l'auteur est soumis, sous réserve des cas énumérés ci-après, aux dispositions prévues dans la législation relative à la chasse ordinaire.
 - Les taxes mentionnées sous point 5 sont dues en tous les cas en tant que montant minimum.
 - Lorsque le chasseur prélève un animal plus jeune que celui qui lui a été attribué, il n'y a pas de suite.
 - Lorsque le chasseur prélève un animal plus âgé que celui qui lui a été attribué, l'animal et son trophée sont confisqués et le chasseur doit s'acquitter d'une amende, en plus du montant de la valeur de l'animal.
 - Le tir d'une étagne allaitante est réglé par un montant forfaitaire de Fr. 350.-. Les trophées mesurant 23 cm et plus font l'objet d'une confiscation.
13. Lorsque le chasseur blesse un gibier et que ce dernier parvient à s'enfuir, la chasse doit immédiatement être interrompue. Le garde-chasse responsable doit être averti sans délai. Le garde-faune ordonne les mesures nécessaires à la recherche du gibier blessé. Si l'animal n'est pas retrouvé, le garde-faune en informe son chef de secteur qui décide d'une éventuelle autre possibilité de tir. Cependant, s'il y a lieu de présumer que l'animal a reçu un coup mortel ou qu'il ne peut être retrouvé ou récupéré suite à une chute, le chasseur perd son droit et le tir est considéré comme réalisé. Dans ce cas la taxe reste due.
14. L'auteur d'un tir opéré avec une légèreté manifeste ne pourra plus s'inscrire dans un délai de 10 ans.

Sion, le 1^{er} mai 2018


Peter Scheibler
Chef de service